



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Version publique expurgée de la soumission No. ICC-01/05-01/08-1552-Conf

**Observations des victimes demanderesses sur la Requête ampliative de mise en
liberté provisoire sur le territoire de [EXPURGÉ]
déposée par la Défense de M. Bemba le 6 juin 2011**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Me Fatou Bensouda
Me Petra Kneuer

Le conseil de la Défense
Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes
Me Marie Edith Douzima-Lawson
Me Zarambaud Assingambi

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Me Paolina Massidda
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États
[EXPURGÉ]

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
Mme Fiona McKay

Autres
M. Marc Dubuisson

I. Historique procédural

1. Le 3 mai 2011, la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo a déposé une Requête de Mise en liberté provisoire limitée aux week-ends et aux périodes de congé judiciaire de la Cour sous la condition d'une garantie de comparaître émanant d'un État partie au Statut de Rome¹.

2. Le Bureau du Procureur², les représentants légaux des victimes³ ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes agissant en sa qualité de représentant légal des demandeurs⁴, ont par la suite déposé leurs observations sur ladite Requête.

3. Le 6 juin 2011, la Défense a introduit une Requête additionnelle visant la mise en liberté provisoire de l'accusé sur le territoire de [EXPURGÉ] (la « Requête de la Défense »)⁵.

4. Le 8 juin 2011, en conformité avec la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance III a demandé au Bureau du Procureur, aux représentants légaux des victimes et au Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que représentant légal des demandeurs, de déposer leurs

¹ Voir la « Requête de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-1387-Conf, 3 Mai 2011, ainsi que son *Corrigendum* n° ICC-01/05-01/08-1387-Conf-Corr, 4 mai 2011.

² Voir les « Prosecution's observations on the Defence Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-1423-Conf, 19 mai 2011.

³ Voir les « Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal des victimes, relatives à la « Requête de mise en liberté provisoire déposée par la défense le 3 mai 2011 » », n° ICC-01/05-01/08-1435-Conf, 24 mai 2011 ; voir également les « Observations de Maître Douzima-Lawson à la requête de mise en liberté provisoire de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-1440-Conf, 25 mai 2011.

⁴ Voir les « Observations des victimes demanderesses sur la Requête de mise en liberté provisoire déposée par la Défense de M. Bemba le 3 mai 2011 », n° ICC-01/05-01/08-1433-Conf, 23 mai 2011.

⁵ Voir la « Requête ampliative de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de [EXPURGÉ] », n° ICC-01/05-01/08-1479-Conf et n° ICC-01/05-01/08-1479-AnxA et B, 6 juin 2011 (la « Requête de la Défense »).

observations sur la Requête de la Défense au plus tard le 20 juin 2011⁶. Dans la même Décision, la Chambre a également invité les autorités compétentes de [EXPURGÉ] a présenté leurs observations sur ladite Requête de la Défense le 20 juin 2011.

5. En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») agissant en sa qualité de représentant légal des demandeurs dans la procédure (le « Représentant légal ») soumet respectueusement à la Chambre les observations suivantes sur la Requête de la Défense.

6. La présente soumission est déposée « confidentielle » suivant ainsi le niveau de confidentialité choisi par la Défense et entériné par la Chambre.

II. Observations des victimes demanderesses sur la Requête de la Défense

a) L'absence de changements depuis la dernière décision en matière de détention de l'accusé

7. Le Représentant légal réitère – tel qu'indiqué dans ses précédentes soumissions - que la détention de l'accusé doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la dernière décision de la Chambre en la matière eu égard à la nécessité du maintien en détention de ce dernier⁷. Au contraire, si un changement de circonstances devait être mis en avant, le Représentant légal soumet que celui-ci ne pourrait se faire qu'au détriment de l'accusé dans la mesure où l'unique changement intervenu depuis la dernière décision du 17 Décembre 2010

⁶ Voir la « Decision requesting observations on the « Requête ampliative de Mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo suite à la lettre de garantie étatique émanant de la [EXPURGÉ] » », n° ICC-01/05-01/08-1492-Conf, 8 juin 2011.

⁷ Voir la « Prosecution's observations on the Defence Application for the interim release of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo », *supra* note 2, paras. 10-14.

portant sur son maintien en détention est la continuation du procès au cours duquel des éléments de preuve importants à l'encontre de M. Bemba ont déjà été apportés. À ce sujet la Chambre de première instance et la Chambre d'Appel ont d'ores et déjà indiqué que le risque de fuite de l'accusé est majeur avec le progrès de la procédure⁸. En effet, au vu des charges confirmées à l'encontre de l'accusé, des éléments de preuve déjà présentés par le Bureau du Procureur, et au fait que la compétence de la Cour s'exerce à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, les faits allégués sont d'une extrême gravité à la lumière des peines pouvant être prononcées à l'encontre de l'accusé ; gravité telle que la mise en liberté provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo ne saurait en aucune façon être justifiée.

b) Le manque de garanties claires et suffisantes pour la mise en liberté de l'accusé et le caractère grave des procédures à l'encontre de M. Bemba

8. Plus spécifiquement, le Représentant légal remarque par ailleurs la réponse peu détaillée du Gouvernement [EXPURGÉ] laquelle indique simplement que les « modalités pratiques d'accueil » de l'accusé seront portées à la connaissance de la Cour « dans les meilleurs délais possibles », ce qui amène le Représentant légal à craindre de leur absence de faisabilité une fois que celles-ci seraient évaluées une par une et concrètement par les autorités nationales concernées. Dans la mesure où les Observations desdites Autorités ne sont pas encore connues des participants, les

⁸ Voir la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, 17 décembre 2010, par. 40. Voir également le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Conf OA2, 2 décembre 2009, par. 70. Voir enfin la « Decision on the 'Defence Request for Interim Release' » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-163, 19 May 2011, par. 42; ainsi que l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo conformément à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve rendue par la Chambre de première instance III le 28 juillet 2010 » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, 19 novembre 2010.

informations disponibles à ce jour ne permettent ainsi pas de garantir qu'un système efficace de surveillance serait susceptible d'être mis en place⁹.

9. Encore une fois, le Représentant légal ne peut que noter que les conditions restrictives de mise en liberté, telles que prescrites par la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve ne sont à ce jour pas suffisamment étayées ni démontrées par la Défense au soutien de sa requête, et en conséquence, qu'il est impossible de se prononcer sur le caractère satisfaisant des garanties qui pourraient être ordonnées par la Chambre et de leur caractère approprié.

10. De plus, le Représentant légal, notant la première réponse très succincte des Autorités [EXPURGÉ]¹⁰, a porté une attention particulière aux informations données à ces dernières par la Défense au soutien de sa requête. Le Représentant légal réitère le caractère fondamental de la présomption d'innocence consacrée par le Statut de Rome et mise en avant à juste titre par la Défense. Néanmoins, le Représentant légal est préoccupé par la nature des informations parvenues aux autorités [EXPURGÉ]. En effet, il apparaît du courrier envoyé par les avocats de M. Bemba que la gravité ainsi que le caractère sérieux des allégations portées à son encontre ont été minimisées par la Défense¹¹. En effet, les charges portées à l'encontre de l'accusé sous le chapeau de l'article 28 du Statut de Rome sont sérieuses, graves, et ne sont pas totalement dénuées d'intention criminelle comme semble le prétendre la Défense. À cet égard, le Représentant légal souligne les conclusions auxquelles est arrivée la Chambre préliminaire dans sa Décision confirmant les charges portées à l'encontre de l'accusé et sur lesquelles le procès en cours repose :

« Après avoir examiné dans leur ensemble les Éléments de preuve communiqués, la Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels

⁹ La Défense allègue pourtant que « [c]ette garantie de l'Etat [EXPURGÉ] écarte tout risque de fuite en cas de libération provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sur le territoire national de cet Etat ». Voir la Requête de la Défense, *supra* note 5, par. 10.

¹⁰ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 5, Annexe A.

¹¹ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 5, Annexe B.

de croire que Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable au sens de l'article 28-a du Statut des crimes de meurtre (article 7-1-a du Statut) et de viol (article 7-1-g du Statut), en tant que crimes contre l'humanité, et des crimes de meurtre (article 8-2-c-i du Statut), de viol (article 8-2-e-vi du Statut) et de pillage (article 8-2-e-v du Statut), en tant que crimes de guerre, commis par les troupes du MLC en RCA du 26 octobre 2002, ou vers cette date, au 15 mars 2003. La Chambre fonde cette conclusion sur les considérations suivantes. (...) Jean-Pierre Bemba faisait effectivement fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC qui ont commis les crimes : (...) Jean-Pierre Bemba était le commandant en chef de jure de l'ALC. Il exerçait également de facto un contrôle en dernier ressort sur les commandants du MLC. (...) Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir de donner des ordres qui étaient exécutés. (...) Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir de nommer, promouvoir, rétrograder et démettre les commandants du MLC, ainsi que de les arrêter, de les placer en détention et de les remettre en liberté. (...) Jean-Pierre Bemba avait le pouvoir d'empêcher et de réprimer l'exécution des crimes. (...) Jean-Pierre Bemba a conservé une autorité et un contrôle effectifs sur les troupes du MLC tout au long de l'intervention de 2002-2003 en RCA. (...) Jean-Pierre Bemba savait que les troupes du MLC commettaient ou allaient commettre des crimes. (...) Jean-Pierre Bemba n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes commis par les troupes du MLC »¹².

11. C'est donc non sans une certaine stupéfaction que le Représentant légal prend connaissance de la lettre adressée par les avocats de M. Bemba aux Autorités compétentes [EXPURGÉ] dans laquelle ils indiquent que « la Cour Pénale Internationale a rendu une décision sur la responsabilité pénale de [leur] client, retenant uniquement les charges tombant sous le chapeaux de l'article 28 du Statut de Rome »¹³. Encore une fois, et cette tendance a été confirmée à de nombreuses reprises depuis le début des procédures, la Défense semble alléguer que les charges portées à l'encontre de M. Bemba ne sont pas d'un niveau de gravité important ni suffisant, ce qui non seulement ne semble pas être une lecture juridiquement correcte de la situation, mais qui plus est correspond à une lecture outre outrageuse pour les victimes, qui a été à plusieurs reprises déjà contestées par les Chambres concernées de la Cour¹⁴.

¹² Voir la « Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (Chambre préliminaire II), n° ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, pp. 169 et suivantes (nous soulignons).

¹³ Voir la Requête de la Défense, *supra* note 5, Annexe B (nous soulignons).

¹⁴ Voir, *inter alia*, la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 », *supra* note 8, par. 40 : « Les motifs sous-tendant la précédente

12. Quant aux allégations de la Défense selon lesquelles le « Sénateur Jean-Pierre Bemba Gombo » n'est plus détenu « *qu'au seul motif du risque de fuite* », le Représentant légal souhaite rappeler la dernière décision de la Chambre eu égard au maintien en détention de l'accusé ainsi que les éléments confirmés par la Chambre d'appel en la matière et notamment, outre le risque de fuite en effet constaté par ces Chambres, notamment le fait que « *le rejet définitif par la Chambre d'appel de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense et l'ouverture du procès qui s'est ensuivie constituent effectivement une évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut. Cependant, cette évolution ne milite pas en faveur d'une modification de la décision de la Chambre sur le maintien en détention de l'Accusé.* »¹⁵

13. Finalement, tel que déjà énoncé à plusieurs reprises dans des soumissions antérieures, l'attention du Représentant légal est également évidemment portée sur les frais qu'engendrerait de tels déplacements et sur l'impact que ceux-ci pourraient avoir sur les sommes disponibles, le cas échéant, au bénéfice des réparations dont les victimes pourraient être bénéficiaires¹⁶. Par ailleurs, le Représentant légal ne peut s'empêcher de faire le lien entre « *la prise en charge possible des coûts afférents (...) par des fonds privés émanant d'amis ou membres de la famille de l'accusé* » et la conclusion de la Chambre selon laquelle elle « *n'est donc pas convaincue que l'accusé ne dispose pas des moyens financiers ni des contacts pouvant l'aider s'il voulait fuir.* »¹⁷ À cet égard, la position prééminente de l'accusé au sein de la communauté qui le soutient ainsi que

décision de la Chambre concernant la détention tels qu'exposés par l'Accusation, à savoir la gravité des charges confirmées à l'encontre de l'accusé, la lourde peine qui y serait attachée au cas où celui-ci serait reconnu coupable et les appuis financiers et matériels dont il bénéficie toujours sont, du point de vue de la Chambre, toujours réunis et accroissent le risque que l'accusé ne se présente pas à son procès, en particulier maintenant qu'il s'est ouvert » (nous soulignons).

¹⁵ *Idem*, par. 32.

¹⁶ Le Représentant légal note l'argument avancé par la Défense affirmant que les frais pourraient être assumés par la famille de l'accusé ou par ses amis, mais cet argument ne suffit pas en lui-même à rassurer le Représentant légal en l'absence de toutes garanties y attachées et de toute information concernant la manière dont les procédures en réparations pourraient se dérouler le cas échéant. Voir la Requête de la Défense, *supra* note 5, Annexe B.

¹⁷ Voir la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 », *supra* note 8, par. 36.

les moyens financiers restant à sa disposition sont des éléments que la Chambre devrait prendre en considération afin d'évaluer le risque concret que la remise en liberté de M. Bemba pourrait faire courir aux victimes et aux témoins, indépendamment de l'endroit où ce dernier serait temporairement remis en liberté¹⁸.

c) Les préoccupations des victimes demandereses

14. Enfin, le Représentant légal tient à souligner une nouvelle fois les implications concrètes de la Requête de la Défense eu égard aux victimes demandereses. Tel qu'énoncé dans ses précédentes soumissions, le Représentant légal note que si l'accusé devait être autorisé à se déplacer et être ainsi remis en liberté sous condition pour des périodes de temps déterminées au cours du procès, des risques réels existent pour les victimes, que ceux-ci soient d'ordre matériel et physique – si l'accusé devait profiter de cette occasion pour s'enfuir ou réussir à établir des contacts avec des personnes le soutenant – soit tout du moins d'ordre moral et psychologique – du fait des inquiétudes que telles remises en liberté ne manqueraient pas de provoquer parmi les victimes¹⁹.

15. Le Représentant légal souhaite encore réitérer certains éléments mentionnés dans ses précédentes soumissions et notamment eu égard au fait que l'article 68 du Statut de Rome met l'accent sur la nature du crime, « *lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants* ». Dans le cas d'espèce, un grand nombre des violences reprochées à l'accusé ont un caractère sexuel, voire sexiste, et certaines ont été commises sur des mineurs. De plus, si l'identité des victimes semble être protégée, il n'en demeure pas moins

¹⁸ Voir, *inter alia*, les « Observations of the Legal Representatives of Victims regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-703, 24 février 2010, par. 12 et les « Observations of the Legal Representative regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo », n° ICC-01/05-01/08-825, 15 juillet 2010, par. 15.

¹⁹ Voir notamment les « Observations des victimes demandereses sur la Demande d'autorisation de sortie sous le bénéfice de l'extrême urgence déposée par la Défense de M. Bemba le 10 juin 2011 », n° ICC-01/05-01/08-1540-Conf, 17 juin 2011, notamment les paras. 24 à 27.

que celles-ci ne sont pas en sécurité, puisqu'un grand nombre d'entre elles, notamment des victimes cumulant le statut de victime et de témoin, sont facilement accessibles. En effet, d'une part l'éloignement de certaines d'entre elles des centres urbains les expose à des contacts imprévisibles, d'autre part l'identité d'un certains nombres de victimes-témoins est désormais connue de la Défense ainsi que de l'accusé ; il en ressort ainsi que le risque de subornation des victimes et de mise en danger de leur vie sont réels²⁰.

16. Par ailleurs, le Représentant légal souhaite encore souligner à l'attention de la Chambre que de nombreuses victimes ont fui leur pays après les événements, et ce afin de se sentir davantage en sécurité et dans une tentative de laisser loin derrière elles certains souvenirs trop douloureux. La plupart d'entre elles sont ainsi parties trouver refuge dans des pays [EXPURGÉ]. La Requête de la Défense lue à la lumière de ce dernier élément fait ainsi fortement craindre au Représentant légal l'impact qu'une telle décision de remise en liberté provisoire aurait, notamment sur ces victimes.

17. Ces dernières ont choisi l'exil dans une tentative désespérée de trouver une paix de l'esprit et elles se verraient ainsi confronter, neuf années après les événements, à une décision de la Cour remettant en liberté provisoire la personne qu'elles considèrent comme responsable de leurs souffrances, et ce qui plus est dans un pays extrêmement proche de leur nouveau lieu de vie, et ce à des intervalles réguliers et à répétition comme le suggère la Défense.

18. De plus, si les procédures entamées devant la Cour ont eu un effet bénéfique sur l'ensemble des victimes, leur permettant de se rassurer à de nombreux égards que les crimes dont elles continuent de souffrir ne sont pas ignorés et que la Cour assume la responsabilité de clarifier les événements afin de jeter une lumière de

²⁰ Voir notamment les « Observations des victimes demandereses sur la Requête de mise en liberté provisoire déposée par la Défense de M. Bemba le 3 mai 2011 », n° ICC-01/05-01/08-1433-Conf, 23 mai 2011.

vérité sur ce qu'elles ont vécu, une telle décision de la Cour serait extrêmement difficile à comprendre pour les victimes et aurait, sans aucun doute, un effet non négligeable sur leur tranquillité d'esprit et sur leur faculté à continuer à se battre au quotidien afin d'affronter et surtout de dépasser ce qu'elles ont vécu. Ceci aurait par ailleurs sans conteste un impact certain sur la foi des victimes dans les procédures de la Cour.

19. En vue des éléments décrits ci-dessus, le Représentant légal soumet qu'il n'y a à ce jour aucune garantie que l'accusé comparaitra devant la Cour si celui-ci devait être remis en liberté et accentue, outre les risques de fuite, les impacts que de tels déplacements ne manqueraient pas d'avoir sur les victimes.

POUR LES RAISONS MENTIONNÉES CI-DESSUS, le Représentant légal, demande respectueusement à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense.



—
Paolina Massidda
Conseil Principal

Fait le 9 mars 2012

À La Haye, Pays-Bas